

VD_OMNI PS.2017.0038 vom 4. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0038

FR: VD_OMNI PS.2017.0038 du 4 juin 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0038 del 4 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours d'une bénéficiaire du RI contre la décision par laquelle l'autorité d'aide sociale a supprimé la prise en charge de ses frais d'aide au ménage. L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour la personne qui sollicite une prestation financière dans le cadre du RI de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'elle fait valoir (consid. 2c). Selon l'art. 31 RLASV, la prestation financière est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (consid 2e). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision sur les faits qui apparaissent comme les plus vraisemblables; il n'existe pas, dans le domaine précité, un principe selon lequel le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré. En l'espèce, au regard des éléments au dossier, c'est à juste titre que les autorités précédentes ont considéré que la nécessité pour la recourante d'une aide pour les tâches ménagères n'était plus établie (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière, dont

l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). L'art. 33 LASV prévoit en outre que les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Selon les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (chiffre 2.3.4.14 de la version en vigueur dès le 1^{er} février 2017, correspondant au chiffre 2.3.4.12 de la version précédente), si le bénéficiaire ne peut solliciter ses proches, les frais d'aide au ménage indispensables (l'aide au ménage, l'aide individuelle, les lessives, le repassage, etc.) peuvent être pris en charge dans le cadre du RI, sous déduction des remboursements de l'assurance maladie complémentaire selon la LCA. Ils sont remboursés soit à un centre médico-social au tarif de CHF 26.-/heure sur présentation de factures justificatives, soit à un service privé (ou personne privée) au tarif de CHF 25.-/heure sur la base de factures justificatives, charges sociales en sus. Un certificat médical est exigé. c) L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4) . L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (arrêt TF 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). On relève à cet égard que si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêts PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). d) D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de

collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En exécution de cette disposition, l'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées. e) Selon l'art. 31 RLASV, la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (al. 1); elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie.

E. 3

En l'espèce, le litige porte sur la suppression de la prise en charge des frais d'aide au ménage en faveur de la recourante. La recourante bénéficie de la prise en charge des frais précités depuis 2010, sur la base de certificats médicaux établis par son médecin-traitant. En 2012 et 2013, elle a ainsi obtenu du CSR le remboursement de factures pour l'aide apportée par deux personnes, dénommées D._____ et C._____. Or, au début de l'année 2014, interpellée par le SAS, C._____ a contesté avoir effectué des travaux de ménage chez la recourante et a fait valoir que toutes les factures établies à son nom étaient des faux. La recourante met à son tour en cause les déclarations de C._____ et affirme que les factures litigieuses sont bien authentiques. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérant. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (TF 8C_922/2011 du 19 juin 2012 consid. 5 et les références; ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a; PS.2011.0046 du 10 octobre 2012 consid. 2c; PS.2011.0061 du 14 mars 2012 consid. 3a). En l'occurrence, les billets d'avion produits au dossier attestent que C._____ a embarqué le 23 janvier 2014 à Genève à destination du Chili via Madrid et qu'elle est revenue de son séjour dans ce pays, également via Madrid, en atterrissant à Genève le 4 mars suivant. Il n'était donc pas possible à la prénommée de signer la facture du 4 février 2014 adressée par la recourante au CSR le 12 février suivant, ni d'avoir fourni une aide-ménagère à l'intéressée le 28 janvier 2014 comme mentionné dans cette facture. Il s'impose dès lors de constater que les informations rapportées dans cette pièce ne sont pas conformes à la réalité. Cela étant, on ne voit pas de raison de douter de la véracité des propos de C._____ s'agissant de l'ensemble des autres factures, dont elle affirme ne rien connaître. Il y a dès lors lieu de conclure, à l'instar des autorités précédentes, qu'aucune des factures prétendument signées par la prénommée ne correspond à des travaux effectivement réalisés chez la recourante. On déduit de ce qui précède que, durant l'année 2013, la recourante n'a pas fait appel aux services d'une tierce personne pour l'aider à son ménage pendant les mois de janvier, février et avril, ainsi que de juin à octobre, soit pendant deux tiers de l'année. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les autorités précédentes ont considéré que la nécessité pour l'intéressée d'une aide pour les tâches ménagères n'était plus établie, nonobstant les certificats médicaux produits pour les années 2013 et 2014 ainsi que les factures au nom de D._____ pour les mois de

novembre et décembre 2013. Partant, la décision de mettre fin dès le mois de janvier 2014 à l'aide allouée à la recourante pour son ménage échappe à la critique.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.